



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

équidés

Question écrite n° 68758

Texte de la question

M. Michel Heinrich souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des éleveurs de chevaux. En effet, ceux-ci ne sont pas satisfaits des dernières mesures prises à leur sujet. Ils estiment que leur filière reste isolée des autres filières (bovine, ovine et caprine), ce qui conduit à un important retard de développement, malgré la reconnaissance du caractère agricole des activités liées au cheval par la loi de finances 2004 et la loi de développement des territoires ruraux. Cette inégalité est bien illustrée par les récentes orientations prises en matière d'identification, où les éleveurs de chevaux, malgré un système actuel inefficace, ne sont pas autorisés à identifier eux-mêmes leurs chevaux. Il en va de même pour ce qui concerne les mesures prises en matière d'installation en agriculture, qui contraignent les intéressés à développer les activités d'élevage alors même que toutes les activités liées au cheval sont reconnues agricoles. La Fédération nationale du cheval demande pour compenser ces inégalités : que la pose de transpondeur électronique soit reconnue comme acte d'élevage ; que la circulaire installation soit revue et rédigée en harmonie avec l'instruction fiscale du 12 janvier 2005 relative à l'élargissement des bénéfices agricoles aux activités liées au cheval ; que les élevages d'équidés aient accès au nouveau plan d'aide aux bâtiments d'élevage ; que le « meilleur système d'identification au meilleur prix » soit enfin expertisé de manière totale, sérieuse et indépendante, la question de la base de données et de sa gestion faisant partie de la réflexion ; qu'un fonds commun de l'élevage et de l'utilisation des chevaux de sport, loisir et travail soit mis en place, alimenté par un prélèvement de 0,3 % du chiffre d'affaires du PMU pour conduire une politique nationale du cheval s'appuyant notamment sur les interprofessions. Aussi, sollicite-t-il un réexamen de ces dernières mesures.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'inquiète des conditions de mise en oeuvre, pour ce qui concerne le secteur équin spécialisé, de la circulaire du 26 avril 2005 relative aux aides à l'installation. Les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont conduit avec la Fédération nationale du cheval (FNC) les réunions nécessaires à une présentation exhaustive des dispositions actuellement applicables. Pour ce qui concerne l'identification, si la pose d'un transpondeur est considérée par la loi comme acte vétérinaire, une réflexion approfondie sur la modulation de l'identification en fonction des segments de marché est en cours et devrait permettre d'envisager des solutions nouvelles. Ces travaux doivent faire l'objet de concertation et de choix avec les professionnels dès l'automne. Il convient toutefois de noter que la traçabilité et la fiabilité des systèmes seront les critères principaux et incontournables de cette réflexion, dans le cadre de la réglementation européenne. Par ailleurs, les modalités d'attribution du fonds Éperon, qui sera alimenté par un prélèvement du PMU, viennent d'être définies et le comité national d'engagement a tenu sa première réunion le 12 juillet. Sa composition est répartie de manière égale entre les représentants des courses, de la filière sport et loisir et de l'État. La présence de la filière sport et loisir est assurée par deux membres mandatés par l'interprofession FIVAL ainsi que par un représentant mandaté par les conseils régionaux des chevaux. L'étude des projets 2005 débutera dès septembre, afin de permettre au comité national d'engagement la sélection des projets retenus avant la fin de l'année. S'agissant de l'installation, la circulaire du 26 avril 2005 relative aux aides à l'installation des jeunes

agriculteurs précise que, dans le secteur équin, il n'y a pas obligation de conduire une activité d'élevage pour bénéficier de ces aides. Les projets fondés sur la seule activité équestre (centre équestre, activité de débouillage, de dressage...) sont acceptés, sachant que la procédure de gestion de ces dossiers fera l'objet d'une prochaine instruction dans la mesure où ils ne peuvent bénéficier du cofinancement communautaire, puisque ne répondant pas à la définition communautaire de l'activité agricole. En outre, il convient de souligner que les équidés appartenant à une race, inscrits à un registre (registre du cheval de selle, du cheval de trait par exemple), ou les équidés portant l'appellation d'origine constatée, tels que définis à l'arrêté du 23 octobre 2001 relatif aux races et appellations des équidés, sont pris en compte dans l'étude prévisionnelle d'installation (EPI). Les seuls équidés ne pouvant pas être pris en compte au niveau de l'EPI sont les équidés d'origine non constatée, dont la définition figure à l'article 13 de l'arrêté du 23 octobre 2001 susmentionné.

Données clés

Auteur : [M. Michel Heinrich](#)

Circonscription : Vosges (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68758

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6347

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8713